

LOI N°91-999 DU 27 DECEMBRE 1991

Relatif à la concurrence

L'ASSEMBLEE NATIONAL A ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER

DE LA LIBERTE DES PRIX ET DES ECHANGES

Article Premier :

- 1-1 Les prix des biens et services échangés en Cote d'Ivoire sont librement déterminés par le jeu de la concurrence ;
- 1-2 L'importation en Cote d'Ivoire, l'exportation et la réexportation hors de Cote d'Ivoire, sous un régime douanier quelconque des marchandises étrangères ou non de toute origine et de toutes provenances sont libres.
- 1-3 Les dérogations à ces principes fondamentaux sont régies aux articles 2 et 3 ci-dessous.

ART.2 :

2-1- Le Gouvernement peut réglementer les prix des biens et services de premières nécessités ou de grande consommation, après avis de la Commission prévue à l'article 6 ci-dessous et en particulier si la concurrence par les prix est limitée raison de situations de monopole ou de disposition législatives ou réglementaires ;

2-2 – Conformément à l'obligation qui lui est faite suivant les dispositions de l'article 6 ci-dessous de remettre un rapport annuel sur l'état de la concurrence dans l'économie ivoirienne, la Commission de la concurrence doit émettre son avis, chaque année, sur la liste des prix réglementés existants ;

2-3- Le Gouvernement peut arrêter, par Décret, après avis de la commission de la concurrence, des mesures visant à empêcher des hausses excessives de prix découlant d'une situation exceptionnelle de crise ou d'une situation de fonctionnement manifestement anormal du marché d'un bien ou d'un service. La durée de validité d'un tel Décret en peut excéder six mois.

2-4- Les modalités d'application des dispositions des alinéas première et 2 du présent article sont déterminées par décret.

ART.3 :

3-1- Le régime général de liberté d'entrée et de sortie des marchandises services du territoire

Ivoirien ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions aux échanges etn à l'ordre public, à la protection des trésors nationaux et de la propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle, qui pourraient être insti tuées, conformément aux traités et accordes dont la Cote d'Ivoire est signataire ;

3-2-Par dérogation au principe énoncé à l'Article Premier alinéa 2 ci-dessus, certaines marchandises peuvent être soumises à la procédure d'agrément ou à limitation à l'importation. Un Décret en conseil des Ministres, pris après avis de la commission de la concurrence analysant les conséquences de la mesure envisagée sur l'état de la concurrence sur le marché ivoirien, détermine la liste des produits concernés ci les modalités d'application de ces régimes.

ART.4

4-1-Les biens ou marchandises importés peuvent être soumis à l'inspection qualitative et à la comparaison des prix effectués dans le pays d'origine ou provenance avant leur embarquement ;

4-2-Les conditions et les modalités de ce contrôle sont déterminées par décret 2, 3 et 4 sont punis d'une amende de 100 000 à 1.000.000 de francs

ART5 : Les infractions aux dispositions des textes pris en application des articles 2,3,et4 sont punis d'une amande de 100.000 à 1.000.000 de francs.

TITRE II

DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE

ART6 :

6-1-Il est crée pour l'application de la présente Loi une Commission de la Concurrence

6-2-La Commission de la Concurrence donne son avis sur toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le gouvernement ou dont elle se saisie elle-même. Elle est obligatoirement constituée par le Gouvernement sur tout projet de texte législatif et réglementaire instituant des mesures de nature à limiter la concurrence, elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande :

Des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et des syndicats, des organisations des consommateurs agréent des chambres consulaires, en ce qui concernent les intérêts dont elles ont les charges ;
D'une entreprise victime de discrimination en matière d'avantages à l'investissement consentis par l'état.

6-3- La Commission de la Concurrence rend un avis, pour le règlement du contentieux des ententes illicites et des abus de position dominante, ainsi qu'en matière de contrôle de la concentration économique, dans les conditions définies respectueusement aux titres III et IV de la présente Loi.

6-4- La Commission de la concurrence publie un rapport annuel sur l'état de la concurrence dans l'économie ivoirienne dans lequel elle analyse les améliorations qui pourraient être apportées au cadre législatif et réglementaire en vigueur n matière de concurrence ;

6-5- La composition et le fonctionnement de la commission de la concurrence sont déterminé par Décret.

6-6- Les débats de la commission de la concurrence sont confidentiels. Les membres de la dite commission sont tenue au secret professionnel sous peine de poursuite pénale.

6-7- Le Ministre chargé du Commerce représente le gouvernement auprès de la commission de la concurrence.

6-8- Les frais de fonctionnement de la commission de la concurrence sont pris en charge par le budget général de fonctionnement.

L'exécution du budget de la commission obéit aux règles relatives aux dépenses de l'état.

TITRE III

DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

CHAPITRE PREMIER

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

ART.7 : Est interdite toute action concertée, convention, coalition, entente expresse ou tacite ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver ou de limiter la libre concurrence notamment lorsque cette action tend à :

- a) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par les entreprises qui n'y sont pas engagées,
- b) Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.
- c) Limiter ou contrôler la production, les débouchés les investissements ou le progrès technique ou commercial.
- d) Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnements ou le progrès technique ou commercial.

ART.8 : Est prohibée, dans les mêmes conditions, toute pratique ou manœuvre abusive qui émane d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci, une situation dominante caractérisée soit par une situation de monopole soit par une concentration excessive de la puissance économique. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente jumelée ou en conditions de vente discriminatoires ainsi qu'en rupture de relations commerciales établies, fondé sur le seul refus du partenaire de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

ART.9 : Est nul de plein droit tout engagement fait en violation des dispositions des Articles 7 et 8. Cette nullité peut être invoquée par les tiers, elle ne peut être opposée aux tiers par les parties.

ART.10 : Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7 et 8 les pratiques les conventions, actions concertées ou ententes

1° Qui résulte de l'application d'un texte législatif ou réglementaire pris pour son application :

2° Dont les acteurs justifieraient qu'elles ont pour résultat d'assurer le progrès économique. Notamment par l'accroissement de la productivité ou l'abaissement des coûts de production ou de distribution, ces pratiques ne devant imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

ART.11 : Le ministre chargé du commerce saisit la commission de la concurrence des faits qui lui paraissent susceptibles de constituer les infractions définies aux articles 7 et 8 ci-dessus et qui ont été consignés dans les procès-verbaux ou des rapports établis par les agents définis à l'article 45. Ces procès-verbaux ou rapports ont foi jusqu'à preuve du contraire.

ART.12. En même temps qu'il saisit la commission le ministre chargé du Commerce peut ordonner aux parties soit de suspendre la pratique en cause soit de retourner à l'état de droit antérieur.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée a portée une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elle doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

ART.13 : La Commission de la concurrence examine si les pratiques qui lui sont soumises entre dans le champ d'application des dispositions des articles 7 et 8 ou de celui des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ART.14 :

14-1-L a commission de la Concurrence peut se saisir d'office. Le président de la Commission est informé sans délai du déclenchement et de l'issue des investigations diligentées à l'instigation du Ministre chargé du Commerce elle peut également être saisie par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et syndicales, les chambres consulaires, les organisations de consommateurs agréées pour toute affaire dont ils ont la charge.

14-2- L'instruction et la procédure devant la commission de concurrence sont contradictoires.

ART.15 : La commission de la concurrence notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai de trente jours.

Le rapport fait la synthèse de l'ensemble de l'enquête et doit contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises ainsi que les éléments d'informations sur le fonctionnement du marché concerné et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur. Il est notifié aux parties et au commissaire du gouvernement accompagné des observations faites le cas échéant par les intéressés.

Les parties ont un délai de trente jours pour présenter un mémoire en défense qui peut être consulté par les personnes visées à l'alinéa premier.

ART.16 : Au vu de l'avis de commission de la concurrence ou si la commission n'est pas prononcée dans le délai six mois à compter du jour où elle a été saisie ou en cas d'urgence, de récidive ou de flagrant délit, le ministre chargé du Commerce peut transmettre le dossier au parquet soit en

vue de l'application des dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi, soit en vue de l'application de l'article 314 alinéa 2 du code pénal.

ART.17 : Le Ministre chargé du commerce peut, après avis de la commission de la concurrence, infliger par décision motivée, une sanction pécuniaire immédiate à toute entreprise ou à toute personne physique ou morale coupable d'entente illicite ou d'abus de position dominante tel que définis aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi. Le montant maximum de la sanction applicable est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaire hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant est une personne physique, le maximum est de cent millions de francs comment les déterminer ? 1^e montant de la sanction pécuniaire infligée par le ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée.

Le ministre peut en outre, ordonner que sa décision soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extrait dans les journaux ou publication qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique.

ART.18 : Le Ministre du commerce peut, par décision motivée, enjoindre à toute entreprise ou toute personne morale reconnue par la commission de la concurrence coupable d'entente illicite de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, dans un délai déterminé ou lui imposer des conditions particulières destinées à rétablir l'état de concurrence antérieur.

En cas d'infraction à la prohibition édictée à l'article 8 de la présente loi, le Ministre chargé du commerce peut, par arrêté motivé, enjoindre à l'entreprise ou groupe d'entreprise :

- a) De modifier, de compter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et opérations juridiques par les moyens desquels s'est réalisé la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction même si ces actes ou opérations juridiques ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique.
- b) De prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieur, soit une concurrence suffisante. Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le Ministre peut prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions définies à l'article 17 ci-dessus.

ART.19 : Les décisions ministérielles prises en application des articles 17 et 18 sont notifiées aux parties en causes qui peuvent introduire un recours en annulation ou en réformation devant la Cour Suprême.

Les décisions visées à l’alinéa premier du présent article et les avis de la commission de la concurrence sont publiés par le ministre chargé du commerce qui veille à leur application.

ART.20 : Sera punie d’un emprisonnement de six mois à cinq ans et d’une amende de 300.000 à 100.000.000 de francs ou de l’une de ces deux peines seulement toute personne physique qui frauduleusement aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l’organisation ou la mise en œuvre de pratiques définies aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Le tribunal correctionnel peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par des extraits dans les journaux qu’il désigne, aux frais du condamné.

ART.21 : La commission de la concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s’il n’a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

ART.22 : La commission de la concurrence peut refuser la communication de pièces mettant en jeu le secret des affaires, à moins que la communication ou la consultation de ces documents ne soit nécessaire à la procédure ou à l’exercice des droits des parties.

Les pièces considérées sont retirées du dossier.

ART.23 : Les séances de la commission de la concurrence et celle de ses sections ne sont pas publiques. Les rapporteurs y assistant peuvent présenter des observations mais n’ont pas la voix délibératoire. La commission peut entendre toute personne dont l’audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

CHAPITRE II

DES PRATIQUES RESTRICTIVES

SECTION 1

Pratiques restrictives constitutives d'infractions pénales.

ART.24

24-1 Est interdite la vente à perte

24-2 Est considéré comme vente à perte la vente d'un produit en l'état à un prix inférieur aux prix d'achat effectif ;

24-3 Les prix d'achat effectif est présumés être le prix porté sur la facture ; il établit :

- a) Majoration faite des impositions et taxes afférentes audit achat ;
- b) Déduction faite des rabais et remises de tolet nature consenti par le fournisseur au montant de la facturation.

24-4 L'interdiction résultant de l'article 24-1 ne s'applique pas aux opérations qui ne sont pas faites dans l'intention de limiter la concurrence, notamment.

- a) Aux produits périssables, menaces d'altération rapide
- b) Aux produits dont le commerce présent un caractère saisonnier marqué lorsque la vente a lieu soit pendant la période terminale de la saison, soit entre deux saisons de vente ;
- c) Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
- d) Aux produits dont les réapprovisionnements s'est effectué en baisse ; le prix effectif d'achat, soit de la valeur réapprovisionnement.
- e) Aux ventes volontaires ou forcées à la suite de cessation ou changement d'activité, aux ventes soldes et liquidations.

ART.25 : Est interdit, le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

ART.26 : Est interdite, toute vente de produits ou de biens ou toute prestation de services, faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à Ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.
Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

ART.27 :

28-1 sont interdites, les ventes par le procédé dit «de la boule de neige »

28-2 Est considéré comme vente à la boule de neige, tout procédé de vente consistant en particulier à offrir des produits au public en lui faisant espérer l'obtention de ce produit à titre gracieux ou contre remise d'une

somme inférieure à leur valeur et en subordonnant les ventes au placement de bon des ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions.

ART.29 : Les infractions aux dispositions des articles 24 et 28 ainsi que des textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs.

Section 2. Pratiques restrictives constitutives de fautes civiles

ART.30 : Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1) De pratiquer, a l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix, délai de paiement, conditions de vente ou modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage dans la concurrence.

2) De refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles sont faites de bonne foi.

3) De subordonner la vente d'un produit où la prestation d'un service soit à l'achat concomitant d'autre produit, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service.

L'action est introduite devant le tribunal par toute personne justifiant d'un intérêt, par le parquet, par le ministre chargé du commerce ou par le président de la commission de la concurrence, lorsque cette dernière constante, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Le président de la juridiction saisie peut en référé, enjoindre la cessation des agissements en cause ou ordonner toutes autre mesure provisoire.

TITRE IV

DE L'INFORMATION SUR LE PRIX ET LES CONDITIONS DE VENTE

ART.31 :

31-1- Tout vendeur de produit, tout prestataire de services doit par la voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par voie réglementaire .

31-2- Les infractions aux dispositions des présents articles et des textes pris pour leur application sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la troisième classe.

En cas de récidive, les peines d'amende prévues pour de ces mêmes contraventions sont applicables.

ART.32 :

32-1- Fait obligatoirement l'objet d'une facture :

a) L'achat de tout produit destiné à la vente en l'état ou après transformation

b) L'achat de tout produit destiné à la vente en l'état ou après transformation

c) L'achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel d'un artisan ou d'un commerçant pour les besoins de son entreprise.

d) La prestation d'un service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un autre professionnel.

32-2- La facture doit être réclamée par l'acheteur ou client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive. Le refus de délivrer une facture peut être constatée par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou tout agent habilité au sens de la présente loi.

32-2- La facture doit être réclamée par l'acheteur ou client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive. Le refus de délivrer une facture peut être constatée par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou tout agent habilité au sens de la présente loi.

32-3-

a) Le détaillant ou l'artisan, effectuant une vente, une prestation de service à un consommateur ordinaire, n'est tenu de délivrer une facture qu'à la demande de ce dernier ;

b) Toutes, lorsque l'industriel, l'artisan ou le commerçant pratique habituellement des ventes en gros et des ventes en détail, il ne peut bénéficier de la dérogation prévue par le paragraphe.

32-3-a) ci – dessus et il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de service s'adresse à un consommateur ordinaire.

32-4-

a) Les dispositions du paragraphe 32-1 dessus ne sont pas applicables aux ventes, faites par le producteur lui-même de produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche ;

b) Toutes, il peut être imposé à l'acheteur desdits la tenue de tous documents jugés nécessaires.

32-5- Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret ;

32-6- Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour leur application sont punies d'une de 200.000 à 1.000.000 de francs.

ART.33 :

33-1- Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par des fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques doivent être écrites.

33-2- Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs.

TITRE V

DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE

ART.34 : Tout projet de concentration ou toute concentration de nature à porter atteinte à la concurrence notamment par création ou renforcement d'une position dominante, peut être soumis à l'avis de la commission de la concurrence.

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ou qui en sont l'objet ou qui leur sont économiquement liées ont réalisé ensemble plus de 50 pour 100 des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services substituables ou sur une partie substantielle d'un tel marché.

ART.35 : La concentration résulte de tout acte quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout partie des biens, droits et obligation d'une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

ART.36 :

36-1- Toute entreprise concernée par une opération de concentration telle que définie à l'article 35 ci-dessus peut notifier cette opération au ministre chargé du commerce ;

36-2- La notification peut être assortie d'engagements. Elle est faite quand l'opération est au stade de projet ou au maximum dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le projet a acquis un caractère définitif au plan juridique.

36-3- Si aucune réponse n'est donnée par le ministre chargé du commerce après un délai d'un mois à compter de la date du dépôt du dossier complet, ce silence vaut décision engagements qui y sont joint, ce délai est porté à deux mois si le ministre saisit la commission de la concurrence :

36-4- Faute de notification, le ministre chargé du commerce peut de sa propre initiative faire rechercher si des actes ou opérations juridiques constitutives de la concentration ont été conclus ou passés par des entreprises.

Ces contrôles ne peuvent être exercés, sauf en cas de non-exécution des engagements pris par une entreprise avant l'expiration du délai de trois mois prévue au paragraphe 36-2.

36-5- Le ministre chargé du commerce peut soumettre à la commission de la concurrence tout acte ou opération juridique tel que défini à l'article 35 de la présente loi qu'il ait fait ou non l'objet d'une notification.

ART.37 : Les personnes physiques ou morales qui notifient au ministre chargé du commerce un projet ou une opération de concentration doivent fournir :

1. La copie de l'acte de concentration

2. La liste des dirigeants, des principaux actionnaires, des filiales
3. Les bilans des trois dernières années
4. Une note fournissant toutes informations sur les actes ou conventions passées au cours des trois dernières années et ayant eu des effets sur la concurrence
5. Toutes les indications nécessaires sur la nature, le volume et la valeur de leur production et les moyens mis en œuvre

ART.38 : La commission de la concurrence avise les parties intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception chaque fois qu'elle est saisie d'un projet de concentration. Celles-ci peuvent déposer leurs observations dans un délai fixé par la lettre de notification.

ART.39 : À l'occasion de chaque affaire, le ministre chargé du commerce, de sa propre initiative ou à la demande du président de la commission de la concurrence, fait procéder à toute enquête le cas échéant, avec le concours des administrations compétentes. Il communique sans délai au président de la République de la commission les rapports administratifs et les documents justificatifs.

ART.40 : Pour l'examen de chaque affaire, le rapporteur dépose le rapport dans un délai fixé par le président de la commission. Ce rapport est notifié au commissaire du gouvernement et aux parties, accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur. Les parties ont un délai de trente jours pour présenter, éventuellement, de nouvelles observations ; elles peuvent à cet effet prendre le conseil de leur choix.

ART.41 : La commission de la concurrence apprécie si le projet de concentration ou la concentration apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. La commission tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

ART.42 : Le ministre chargé du commerce peut à la suite de l'avis de la commission de la concurrence par arrêté motivé et en fixant un délai en joindre aux entreprises soit de ne pas donner suite au projet de concentration ou de rétablir la situation de droit antérieure, soit de modifier ou compléter l'opération ou de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante peut également subordonner la réalisation de l'opération à l'observation de prescriptions de la nature à rapporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Ces injonctions et prescriptions s'imposent quelles que soient les stipulations des parties.

ART.43 : En cas d'exploitation abusive d'une position dominante, la commission de la concurrence peut dans son avis demander au ministre chargé du commerce d'enjoindre par arrêté motivé, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis son abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent chapitre.

ART.44 : Les décisions prises en matière de contrôle de la concentration économique sont motivées et publiées par le ministre chargé du commerce avec avis de la commission de la concurrence.

En cas de non-respect de ces décisions ou des engagements visés à l'article 36 le ministre chargé du commerce peut après consultation de la commission de la concurrence prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est défini conformément à l'article 17 de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

DES POUVOIRS D'ENQUETES

ART.45 :

45-1- Les agents habilités à procéder aux enquêtes d'ordre économique et pour constater les infractions visées à la présente loi sont :

a) Les agents de la direction chargée du contrôle de la concurrence dûment commissionnés.

b) Les mêmes agents lorsqu'ils relèvent de la catégorie A et sont spécialement habilités par le ministre chargé du commerce.

c) Les offices de Police Judiciaire.

45-2- Les conditions d'habitation des enquêteurs visés aux paragraphes 45-1 et 45-2 sont déterminées par décret.

ART.46 :

46-1- les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

46-2- Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai ; ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

46-3- Sauf dans le cas ou délinquant n'ayant pu être identifié et ou ils sont dressés contre inconnu, les procès-verbaux indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

46-4- Les procès-verbaux sont signés de l'enquêteur et de la personne concernée par les investigations, en cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

46-5- Les procès-verbaux établis dans le cadre des enquêtes visées à l'article 49-2 ci-dessous relatent le déroulement de la visite et consignent les constatations effectuées ; ils sont dressés sur le champ ; l'inventaire des pièces et documents saisis est annexé au procès-verbal ; ils sont signés par les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que par l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations.

ART.47 : Les auditions auxquelles procèdent, le cas échéant, les enquêteurs visés à l'article 45 ci-dessus donnent lieu à procès-verbal signé par les personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait mention par les enquêteurs. Les personnes à entendre peuvent être assistées d'un conseil.

ART.48 :

48-1- Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement ;

48-2- Hormis ceux visés à l'article II de la présente loi, ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

48-3- Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.

ART.49 : Les enquêteurs visés à l'article 45 :

49-1- Peuvent sur ordre écrit de l'autorité dont ils relèvent et sur présentation de leur commission d'emploi, à tout entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ainsi qu'à tout groupement, organisme ou ordre professionnel, société d'état ou d'économie mixte :

a) Demander la communication des livres, factures et tout autres documents professionnels et en prendre copie.

b) Recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

49-2- Peuvent lorsqu'ils sont spécialement habilités :

a) Exercer la communication en quelque main qu'ils se trouvent des documents de toute nature propres à faciliter leurs mission (comptabilité, copie de lettres, carnets de chèque, traites, comptes en banque...) et procéder à leur saisie.

b) Sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout les documents dans les diverses administrations de l'Etat et des collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés d'Etat et d'économie mixte, les ordres professionnels, les organismes professionnels, les banques et exiger de toutes personnes les détenant la production de ces documents ;

c) Procéder à des visites domiciliaires et procéder à la saisie de documents en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire ou à défaut, du chef de la circonscription administrative, d'un officier municipal ou du chef du village.

Ces visites ne peuvent être commencées avant quatre heures et après vingt e une heure.

d) Intervenir sans l'assistance des autorités susvisées :

- Si l'occupant des lieux y consent.
- S'ils suivent les marchandises objet de l'infraction dans les lieux ou elles ont été entreposées.

e) Intervenir avec l'assistance des mêmes autorités pour se faire ouvrir les portes en cas d'opposition de l'occupant.

49-3- Doivent immédiatement, sur demande de leur administration, remettre leur commission d'emploi, les registres, sceaux, objets d'équipement dont ils sont chargés et rendre leurs comptes.

49-4- Sont tenues au secret professionnel sous peines prévues par le Code pénal.

ART.50 : Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois d'une amende de 500 000 à 40 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 45 sont chargés en application de la présente loi.

CHAPITRE II

DES POURSUITES ET SANCTIONS

ART.51 :

51-1- Les actions et poursuites engagées en application des articles 2 à 4, 24 à 28, 32 à 33 et 50 sont exercées devant la juridiction compétente :

- a) Soit directement par l'autorité administrative chargée du contrôle de la concurrence
- b) Soit par le ministère public

51-2- La citation à comparaître est délivrée à la requête de l'autorité désignée au paragraphe 51.1 ci-dessus pour l'audience la plus proche.

ART.52 :

52-1- Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

52-2- Le responsable chargé du contrôle de la concurrence peut décerner contrainte pour le recouvrement du produit des condamnations et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les actes de transaction et d'une manière générale, dans tous les cas où il est en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à son administration. Il peut également décerner contrainte dans le cas où les obligations prévues à l'article 49-3 n'ont pas été respectées.

52-3- La contrainte comporte obligatoirement copie du titre qui établit la créance.

52-4- Elle est visée dans frais par le parquet qui ne peut s'y opposer sauf dans le cas où les prescriptions du paragraphe 52-2 ne sont pas respectées.

52-5- Elle est signifiée conformément aux règles du code de procédure civile

52-6- Elle ne peut faire l'objet que d'une procédure d'opposition qui ne peut en aucun cas suspendre son exécution.

ART.53 : L'action de l'administration en répression des infractions à la présente loi se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique.

ART.54 :

54-1- L'administration peut transiger avant ou après jugement définitif, uniquement dans les cas d'infraction visés aux articles 2 à 4, 24 à 28 et 31 à 33.

54-2- La transaction intervenue et exécutée avant jugement définitif étant l'action publique.

54-3- Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations, pécuniaires.

ART .55 : En cas de condamnation, le tribunal peut, outre les peines prononcées, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraites dans les journaux q'il désigne aux frais du condamné.

Le maximum des amendes pourra être porté au double au cas ou un délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans d'une condamnation pour l'une des infractions à la présente loi, commet la même infraction.

ART.56 :

56-1- Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif la fermeture des magasins, bureaux ou usines du condamné.

56-2- En cas de fermeture et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires indemnités et rémunération de toute auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

ART.57 : dans les conditions définies à l'article 56-2 l'administration peut ordonner à titre provisoire, la fermeture des magasins, ateliers et usines dans les cas d'infraction aux dispositions de l'article 2-4 de la présente Loi.

ART.58 :

58-1- Sont passibles peines et sanctions prévue par la présente loi tous ceux qui chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise établissement, société, association ou collectivité, ont en tant que commettant, contrevenu par acte personnel, aux dispositions de la présente Loi.

58-2- Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque notamment en qualité de gérant ou de mandataire de toute entreprise, établissement société association ou collectivité et ont contrevenu, à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente loi soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

58-3-L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répondent solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART.59 : A titre de mesure transitoire et pendant une période qui ne pourra excéder six mois la liste des prix réglementés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par décret ; cette liste ne pourra être renouvelée sans l'avis de la commission de la concurrence.

ART.60 : Les règles définies à la présente loi s'applique à toutes les activités de production de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morale de droit public.

ART.61 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

ART.62 : La répartition du produit des pénalités recouvrées en vertu des dispositions de la présente loi est déterminée par décret.

ART.63 : Sont et demeurent abrégées toutes dispositions antérieures contraires à la présent loi et notamment la loi n°63-292 du 24 juin 1963, relative à l'établissement des mesures de contingentement nécessaires à la protection des industrie nationales, la loi n°78-633 du 28 juillet 1978 relative à la concurrence, aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, l'article 5 de la loi n°84-1235 du 8 novembre 1984 relative à la création du régime de surtaxe tarifaire à l'importation, l'ordonnance n°75-647 du 30 septembre 1975 portant interdiction de tout article de friperie.

ART.64 : Demeurent valables, les actes de constatation et de procédure établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de la loi n°78-633 du 28 juillet 1978 relative à la concurrence, aux prix à la poursuite et à la répression des infractions à la répression des infractions à la législation économique sus abrogée.

La commission de la concurrence décide des suites à réserver à ces actes.

ART.65 : La présente loi sera exécutées comme loi de l'Etat de publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 1991

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY